

Conseil Exécutif du 13 mai 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-
ET-MIQUELON, SITUÉ À SAINT-PIERRE, 9 RUE GOUVERNEUR D'ANGEAC
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OGEC DE SPM**

Par délibération n°82/2019 du Conseil Exécutif du 8 avril 2019, le Président de la Collectivité Territoriale a autorisé l'occupation d'un terrain, situé à Saint-Pierre 9 rue Gouverneur d'Angeac, au profit de la Mission Catholique.

L'association Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique de Saint-Pierre-et-Miquelon, OGEC DE SPM, souhaite être le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation en lieu et place de la Mission Catholique.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur ce terrain et celui-ci n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à l'établissement d'une convention au profit de l'OGEC DE SPM autorisant l'occupation d'un terrain situé à Saint-Pierre, 9 rue Gouverneur d'Angeac, cadastré section BI sous le n°156 pour une contenance de 632m², pour les périodes courant **du 1^{er} mai 2019 au 30 juin 2019** et **du 1^{er} septembre 2019 au 31 octobre 2019**, moyennant un loyer de **DEUX MILLE CENT SEPT EUROS (2 107€)**.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 13 mai 2019

DÉLIBÉRATION N°107/2019

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, SITUÉ À SAINT-PIERRE, 9 RUE GOUVERNEUR D'ANGEAC
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OGEC DE SPM**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'avis du service du Domaine de l'État en date du 6 juin 2018 évaluant la valeur locative du terrain ;
- VU** la demande d'occupation du terrain par courrier de la Mission Catholique en date du 21 juin 2018 ;
- VU** la demande en date du 30 avril 2019 de changement de bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du terrain par l'OGEC DE SPM au lieu de la Mission Catholique ;
- SUR** le rapport de son Président.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1. Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir l'occupation d'un terrain situé à Saint-Pierre, 9 rue Gouverneur d'Angeac, cadastré section BI sous le n°156 pour une contenance de 632m², pour les périodes courant **du 1^{er} mai 2019 au 30 juin 2019 et du 1^{er} septembre 2019 au 31 octobre 2019**, moyennant un loyer de **DEUX MILLE CENT SEPT EUROS (2 107€)**.

Article 2. La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation, selon le modèle joint.

Article 3. La présente délibération annule et remplace la délibération n°82/2019 du 8 avril 2019.

Article 4. La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 14/05/2019

Publié le 15/05/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Approuvée en Conseil exécutif du 2019

CONVENTION

**Occupation du domaine privé de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon,
Situé à Saint-Pierre, 9 rue Gouverneur d'Angeac
Au profit de l'association OGEC DE SPM**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François Maurer BP 4208 – 97500 Saint-Pierre
Répertoriée sous le siren n°229 750 013
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND

Ci-après dénommée « Collectivité territoriale »

D'une part

ET

L'association **Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique de Saint-Pierre et Miquelon**, OGEC DE SPM
Répertoriée sous le siren n°840 367 759
23 rue Boursaint BP 4245 – 97500 Saint-Pierre et Miquelon
Représentée par son Président Monsieur Mathieu SCHIBLER

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre Part

La présente convention, consentie par une personne de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général de ladite personne. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits. Le bénéficiaire déclare en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Autorisation d'occupation

Par délibération n°.../2019 du Conseil exécutif, la Collectivité territoriale donne l'autorisation au bénéficiaire d'occuper un terrain appartenant à son domaine privé, sis à Saint-Pierre 9 rue du Gouverneur d'Angeac, cadastré en ladite commune section BI sous le numéro 156 pour une contenance de 632 m².

Tel au surplus ce terrain existe sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample description, le bénéficiaire déclarant le bien connaître.

Ce terrain est libre de toute autre occupation.

Article 2 : Destination du bien loué

Le terrain sera mis à la disposition des écoles Sainte-Odile et Saint-Louis de Gonzague, établissements d'enseignements sous autorités du bénéficiaire, afin de permettre à leurs élèves de profiter, sous la responsabilité des enseignants, d'activités extérieures, ceux-ci n'ayant plus de préau depuis l'incendie de juin 2004.

Article 3 : Durée et renouvellement

La présente autorisation est consentie à titre précaire pour les périodes courant **du 1^{er} mai 2019 au 30 juin 2019** et **du 1^{er} septembre 2019 au 31 octobre 2019**.

Article 4 : Loyer

La présente autorisation est consentie moyennant un loyer de **DEUX MILLE CENT SEPT EUROS (2 107 €)**.

Loyer que le bénéficiaire s'oblige à verser à la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale.

Article 5 : Occupation – jouissance du terrain

Le bénéficiaire veillera à ne rien faire qui puisse troubler le voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées.

Il devra satisfaire et se soumettre à la réglementation en vigueur dans l'Archipel ainsi qu'à toutes les charges et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de police.

Article 6 : Cession – sous-location

Toute cession ou toute sous-location partielle ou totale de la présente autorisation d'occupation est strictement interdite.

Article 7 : Aménagements et travaux

Le bénéficiaire s'engage à demander à la Collectivité territoriale l'autorisation de réaliser les aménagements et travaux qu'il estimera utiles sur ledit terrain.

Le bénéficiaire ne pourra opérer aucune construction ou installation sans le consentement préalable de la Collectivité territoriale.

Article 8 : Responsabilité

Les accidents pouvant survenir du fait des installations réalisées par le bénéficiaire ne sauraient, en aucun cas, engager la responsabilité de la Collectivité territoriale.

Plus généralement, tout dommage causé à l'occasion de l'exploitation du terrain occupé engage seulement la responsabilité civile du bénéficiaire, à charge pour lui de réclamer des indemnités, en vertu du contrat d'assurance qu'il souscrira pour couvrir les risques de son exploitation.

Article 9 : Assurances

Le bénéficiaire devra contracter une police d'un montant suffisant qui garantira les risques suivants :

- assurances de dommages qui ont pour objet l'indemnisation du préjudice matériel et couvrant les biens immobiliers et mobiliers (incendie, dégât des eaux, catastrophes naturelle...);
- assurances de responsabilité civile visant à l'indemnisation du préjudice matériel ou corporel subi par autrui du fait de l'activité exercée, ou du fait même de l'usage de l'immeuble loué.

Le bénéficiaire s'oblige à justifier du tout à la demande de la Collectivité territoriale.

Article 10 : Tolérance

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente autorisation d'occupation ne pourra jamais, quelle que soit sa durée ou sa fréquence, être considérée comme une modification de ces clauses et conditions.

Article 11 : Résiliation de la convention par la Collectivité territoriale

Faute pour le bénéficiaire de se conformer à l'une des conditions de la présente convention et, notamment, en cas de Non-paiement des loyers échus, la présente convention sera résiliée de plein droit sans que la Collectivité territoriale n'ait besoin de former une demande en justice. La résiliation prendra effet huit jours après la réception par le bénéficiaire d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée.

Dans ce cas, les loyers payés d'avance par le bénéficiaire resteront acquis sans préjudice du droit, pour la Collectivité territoriale, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 12 : Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement de faire usage du bien loué avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci à tout moment en notifiant sa décision par lettre adressée au Président du Conseil territorial.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les loyers payés d'avance par le bénéficiaire resteront acquis à la Collectivité territoriale, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 13 : Sort des installations à la cessation de l'autorisation

À la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées par le bénéficiaire devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation, dans le délai de deux mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques.

Toutefois, si la Collectivité territoriale accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Collectivité territoriale, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une indemnité.

Article 14 : Frais – Impôts et taxes

Le bénéficiaire devra seul supporter tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts et taxes, auquel est actuellement ou pourrait éventuellement être assujéti le bien loué, quelles qu'en soient la nature et l'importance.

Article 15 : Compétence

Tout litige relatif à la présente convention administrative est porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le _____, en trois exemplaires de quatre pages chacun.

La Collectivité territoriale,

Le bénéficiaire,

Monsieur Stéphane LENORMAND
Président du Conseil territorial

M. Mathieu SCHIBLER
Président de l'association OGEC DE SPM